

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	1
Article 2 - GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	1
Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	1
Article 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	1
4.1 - SEULES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES DANS LE RESEAU DES EAUX USEES.....	1
4.2 - SEULES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES DANS LE RESEAU PLUVIAL :	2
4.3 - DANS LE RESEAU UNITAIRE, PEUVENT ETRE DEVERSEES LES EAUX ADMISES DANS LE RESEAU DES EAUX USEES ET LE RESEAU PLUVIAL A L'EXCEPTION DES EAUX DE POMPE A CHALEUR ET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT.....	2
Article 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	2
Article 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	2
Article 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS.....	3
TITRE II - LES RESEAUX COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT	4
II.1 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	4
Article 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	4
Article 9 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT.....	4
Article 10 - DEMANDE DE RACCORDEMENT.....	4
Article 11 - REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	5
Article 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	5
Article 13 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE.....	5
Article 14 - VISITE DE CONFORMITE.....	5
Article 15 - SURVEILLANCE - ENTRETIEN - REPARATIONS - RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC.....	6
Article 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS.....	6
Article 17 - PARTICIPATIONS FINANCIERES.....	6
17.1 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS:.....	6
17.2 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	7
II.2 - LES EAUX PLUVIALES.....	8
Article 18 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	8
Article 19 - SEPARATION DES EAUX PLUVIALES.....	8
Article 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES.....	8
Article 21 - DEMANDE DE RACCORDEMENT PLUVIAL - EXECUTION-REMBOURSEMENT.....	9
Article 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES.....	9
II.3 - LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES.....	9
Article 23 - DEFINITION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES.....	9
Article 24 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DEVERSEMENT INDUSTRIELLES.....	10
24.1 - REGLES GENERALES.....	10
24.2 - LA DEMANDE DE DEVERSEMENT.....	10
24.3 - LA CONVENTION DE DEVERSEMENT.....	11
24.4 - SANCTIONS.....	11
ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	11
ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	12
Article 27 - CONTROLE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES.....	12
27.1 - CONTROLES ANNUELS.....	12
27.2 - CONTROLES DEMANDES PAR L'ETABLISSEMENT.....	12
27.3 - CONTROLES INOPINES.....	12
27.4 - LABORATOIRES D'ANALYSES.....	12
27.5 - LITIGES.....	13
27.6 - MESURES D'URGENCE.....	13

Je

Article 28 - CONDITIONS FINANCIERES	13
28.1 - REALISATION DES BRANCHEMENTS	13
28.2 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	13
28.3 - FRAIS DE CONTROLE	14
28.4 - PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE	14
Article 29 - AUTRES PRESCRIPTIONS	15
II.4 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	15
Article 30 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	15
Article 31 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	15
Article 32 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE	15
Article 33 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX	16
Article 34 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	16
Article 35 - POSE DE SIPHONS.....	16
Article 36 - BROyeurs D'EVIERs	16
Article 37 - DESCENTE DE GOUTTIERES.....	16
Article 38 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	17
II.5 - CONTROLE DES LOTISSEMENTS.....	17
Article 39 - DISPOSITIONS GENERALES	17
Article 40 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	17
40.1 - NON DESTINES A ETRE REMIS A LA COLLECTIVITE	17
40.2 - DESTINES A ETRE REMIS A LA COLLECTIVITE	17
40.2.1 - Implantation des ouvrages	18
40.2.2 - Composition des réseaux	18
40.2.3 - Matériaux constitutifs et étanchéité des ouvrages	19
40.2.4 - Raccordement au réseau public.....	19
40.2.5 - Contrôles du Service d'Assainissement	19
Article 41 - PARTICIPATION DES MAITRES D'OUVRAGES PRIVES	20
Article 42 - RACCORDEMENT DES IMMEUBLES	20
TITRE III - LES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES D'ASSAINISSEMENT	21
Article 43 - DEFINITION DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES.....	21
Article 44 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU SERVICE	21
Article 45 - DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATIONS INDIVIDUELLES.....	22
Article 46 - REALISATION DES TRAVAUX	22
Article 47 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES INSTALLATIONS	22
Article 48 - RECOUVREMENT DES FRAIS DE MISE EN CONFORMITE	22
Article 49 - SURVEILLANCE - ENTRETIEN	22
Article 50 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	23
Article 51 - REPARATION - RENOUVELLEMENT	23
Article 52 - FRAIS DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT.....	23
TITRE IV - AUTRES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	24
IV.1 - CONTROLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE	24
Article 53 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES.....	24
Article 54 - FRAIS D'INTERVENTION.....	24
IV.2 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	24
Article 55 - DATE D'APPLICATION	24
ARTICLE 56 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	24
ARTICLE 57 - CLAUSES D'EXECUTION	24
ANNEXE	25

10

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux dans le réseau d'assainissement. De plus, par application de l'article 35 de la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, le SIVOM contrôle les dispositifs d'assainissement individuels de caractère domestique et décide d'en assurer l'entretien.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte, des ouvrages d'épuration communaux et intercommunaux ainsi qu'aux utilisateurs de dispositifs individuels d'épuration et de dispersion.

Article 2 - GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement est géré par le Syndicat Intercommunal à vocation multiple des Communes de la Région de COMPIEGNE conformément à ses statuts, par ses services, au siège du Syndicat.

Les services du SIVOM sont aidés dans leur tâche par des sociétés privées déléguées à cet effet, notamment par contrat d'affermage.

Le SIVOM et ces Sociétés privées sont désignés ci-après par le "Service Assainissement".

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et pour les effluents industriels l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

4.1 - Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées

. les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement (eaux dites "ménagères" et eaux "vannes")

. les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies à l'article 23 du présent règlement.

4.2 – Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- . les eaux pluviales
- . les eaux de pompe à chaleur
- . les eaux de refroidissement à une température inférieure à 30° C
- . certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration (cette catégorie de rejet sera définie dans la convention entre l'Etablissement industriel et la Commune propriétaire des ouvrages pluviaux).

4.3 – Dans le réseau unitaire, peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau des eaux usées et le réseau pluvial à l'exception des eaux de pompe à chaleur et des eaux de refroidissement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement de la nature des canalisations bordant sa propriété.

Article 5 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

On entend par branchement, l'ouvrage de raccordement de l'immeuble au réseau public.

Il comprend, depuis la canalisation publique :

- un ouvrage permettant le raccordement au collecteur
- une canalisation sous le domaine public
- un ouvrage appelé "boîte de branchement" placé sous le domaine public de préférence et nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement. Dans tous les cas cet ouvrage est accessible au Service d'Assainissement en permanence

Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité à l'article 40.

La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du branchement.

Par immeuble, il faut entendre :

- Les immeubles collectifs de logement
- Les pavillons individuels
- Les constructions à usage de bureau
- Les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Article 6 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

✓

Après réalisation de l'immeuble et du raccordement, le Service Assainissement effectue une visite de conformité. A l'issue de cette visite un certificat de conformité est délivré et le branchement est mis en service.

Article 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses septiques et des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usées, les hydrocarbures, les solvants, les peintures etc...
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonction du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'usager s'expose à la fermeture de son branchement, au paiement des réparations effectuées sur les ouvrages assainissement et a des poursuites devant les Tribunaux compétents.

✓

TITRE II - LES RESEAUX COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT

II.1 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (W.C.).

Article 9 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau et y rejeter la totalité de leurs eaux usées domestiques, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100 %.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Article 10 - DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement, elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

Elle doit être accompagnée de deux plans masse de la propriété sur lesquels sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

Un exemplaire de ces plans sera restitué à l'utilisateur après avoir été si nécessaire modifié par le Service d'Assainissement. Ce plan vaudra agrément par le Service d'Assainissement des conditions techniques du raccordement.

Conformément à l'article 35-1 du Code de la Santé Publique, la partie du branchement située en domaine privé est à la charge du propriétaire.

Je

Article 11 - REALISATION DES BRANCHEMENTS

Le Service d'Assainissement peut exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains bâtis, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement définie à l'article 5.

Les ouvrages des branchements publics qui ne pourraient être réalisés lors de la construction générale du réseau seront exécutés à la demande des propriétaires par les soins du Service d'Assainissement et immédiatement incorporés au réseau public.

Article 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Le raccordement des immeubles, partie comprise entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur supérieur ou égal à 125 mm;

Une boîte de branchement de dimensions intérieures 40 cm x 40 cm minimum ou circulaire de 40 cm de diamètre située au plus près de la limite du domaine privé permet le raccordement de l'immeuble.

Le raccordement se fera au fond de la boîte de branchement.

Article 13 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau public doit être pourvu d'au moins un branchement particulier.

Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de plusieurs branchements ; dans ce cas, il est facturé autant de participations aux frais d'établissement de branchements qu'il y a de branchements.

Article 14 - VISITE DE CONFORMITE

Dès la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise le Service Assainissement qui procède alors à la visite de conformité.

Cette visite a pour objet de vérifier la séparation des eaux (eaux usées et eaux pluviales) et non pas la qualité du travail effectué.

Le Service Assainissement délivre un certificat de conformité, ou indique les modifications à effectuer. Dans ce dernier cas, une nouvelle visite de conformité sera effectuée dès que le Service Assainissement sera informé de leur réalisation.

En cas de non exécution des demandes du Service Assainissement, le branchement peut être obturé par ce service.

Article 15 – SURVEILLANCE – ENTRETIEN – REPARATIONS – RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement.

Dans tous les cas, où il est reconnu par le Service d'Assainissement habilité à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts sans préjudice d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 16 – CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

La suppression ou la transformation des branchements doit être réalisée obligatoirement par le Service d'Assainissement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du propriétaire de l'immeuble lors de la démolition ou de la modification.

En cas de démolition accidentelle ou par décision administrative, le propriétaire de l'immeuble est tenu pour débiteur des frais de suppression de branchement

Article 17 – PARTICIPATIONS FINANCIERES**17.1 – Frais d'établissement des branchements:****Immeubles existants à la création du réseau.**

Le SIVOM peut se faire rembourser les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Cette taxe est communément appelée Taxe de Branchement.

Immeubles construits après la mise en service du réseau.

En application de l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la construction du réseau sont astreints au versement d'une participation communément appelée Taxe d'Economie de Fosse.

Cette participation financière est forfaitaire et son montant est fixé par l'Assemblée Délibérante.

Elle s'applique à chaque logement. Pour les immeubles collectifs, il est appliqué une seule participation par cage d'escalier dès lors que celle-ci dessert un maximum de 8 logements. Au-delà de ce nombre de logements, la participation sera doublée pour la cage d'escalier concernée.

Si la rénovation ou la transformation d'un immeuble entraîne une augmentation du nombre d'usagers-équivalents, le propriétaire sera redevable d'une participation portant sur le nombre d'usagers-équivalents supplémentaires.

Les propriétaires des immeubles sont également astreints au remboursement des frais d'établissement des branchements au tarif forfaitaire défini par l'Assemblée Délibérante (Taxe de Branchement).

Les deux participations financières ci-dessus définies, donneront lieu à un recouvrement global par les soins de la collectivité.

Immeubles Locatifs Sociaux et Accession Sociale à la Propriété

Pour favoriser la réalisation de Logements Locatifs Sociaux (PLA, PLI...) et accession sociale à la propriété (PAP, Prêts Conventionnés...), ces logements sont exonérés de Taxe d'Economie de Fosse et de Taxe de Branchement.

Mode de recouvrement

Le montant des participations est calculé sur la base du barème en vigueur à la date d'autorisation du raccordement de la construction ou du groupe de construction.

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation sont recouvrées comme en matière de contribution directe (article R 241-4 et 241-5 du Code des Communes)

La mise en recouvrement est assurée par le SIVOM en un versement exigible dès la délivrance de l'autorisation de raccordement.

Sanction

Si, la demande de raccordement envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception n'a pas été produite par le propriétaire ou son mandataire avant le raccordement effectif de la construction au réseau, la participation est calculée sur la base du barème en vigueur à la date de l'arrêté autorisant le raccordement majorée d'une pénalité de 50 %.

17.2 - Redevance d'assainissement

Les dépenses engagées par le SIVOM pour collecter et épurer les eaux sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par l'Assemblée Délibérante.

Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans les délais et conditions fixés pour les fournitures d'eau potable.

En cas de consommation anormalement élevée d'eau potable, provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et dont l'abonné aura apporté la preuve du caractère accidentel, ce dernier bénéficiera d'une réduction de facturation de la redevance assainissement qui sera limitée au double de la moyenne des trois dernières facturations avec un minimum de 150 m3.

En tout état de cause, ce dégrèvement ne pourra jamais s'appliquer à deux périodes consécutives, sauf si l'accident a eu lieu à cheval sur deux périodes consécutives sans que l'abonné ait eu matériellement le moyen de s'en apercevoir et d'intervenir (absence prolongée).

10

La redevance d'assainissement est exigible auprès des propriétaires d'immeubles raccordables ou de leurs locataires dès la mise en service de l'égout conformément à l'article L.33 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 36 de la loi sur l'eau du 3/01/1992.

Cette redevance assainissement comprend la part fermière pour l'exploitation et l'entretien des stations d'épuration et des réseaux ainsi que la part du SIVOM qui permet de financer les investissements portant sur les réseaux de collecte et les installations de traitement des eaux collectées.

II.2 - LES EAUX PLUVIALES

Article 18 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que de l'arrosage, du lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles, ainsi que les eaux issues des pompes à chaleur.

Il est rappelé que les eaux issues des pompes à chaleur ne sont admissibles que dans les réseaux pluviaux séparatifs.

Article 19 - SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux,
- soit par les caniveaux de chaussée (article 22 ci-après), à l'exclusion formelle des réseaux d'eaux usées. Le non-respect de cette règle exposera l'utilisateur aux sanctions définies aux articles 53 et 54.

Article 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra se rapprocher du Service d'Assainissement afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement : égout pluvial, unitaire, caniveau de chaussée.

Dans les secteurs desservis en système unitaire, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales est de la compétence du SIVOM.

Dans les secteurs desservis en système séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales est de la compétence de la commune.

Je

Article 21 - DEMANDE DE RACCORDEMENT PLUVIAL - EXECUTION-REMBOURSEMENT

Cas des zones unitaires

Les articles 10, 11, 12, 14, 15 et 16, relatifs aux raccordements d'eaux usées, sont applicables pour les raccordements d'eaux pluviales.

La demande de raccordement doit notamment indiquer le débit maximum à évacuer et la surface imperméabilisée prise en compte dans son calcul.

Cas des zones séparatives

Les démarches de raccordement qui seraient déposées auprès du Service Assainissement du SIVOM seront transmises à la commune concernée.

Le pétitionnaire peut également s'adresser directement à la commune.

Article 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En réseau unitaire, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Le Service Assainissement peut également imposer à l'usager la construction de systèmes aptes à limiter les débits de pointe qui sans eux seraient rejetés au réseau.

La visite au fin de contrôle de l'efficacité et de l'entretien de ces dispositifs devra pouvoir être effectuée à tout moment par le Service Assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

II.3 - LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Article 23 - DEFINITION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial et artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³, pourront être dispensés de conventions spéciales.

Je

Article 24 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DEVERSEMENT INDUSTRIELLES

24.1 - Règles générales

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35.8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies en annexe.

En tout état de cause, les eaux industrielles avant rejet devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

24.2 - La demande de déversement

La demande de déversement d'un établissement industriel, commercial ou artisanal se fait sur un imprimé spécial dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit faire l'objet d'une demande de déversement.

La demande de déversement devra préciser les points suivants :

- nature et origine des eaux à évacuer,
- débits,
- caractéristiques physiques et chimiques telles que température, PH, demande biochimique en oxygène (DB ∞), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote minéral et organique (NR), phosphore total (Pt) et métaux. Pour ces six derniers points, la concentration et le flux journalier seront également précisés.
- moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public.

La demande de déversement doit, notamment, préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ses fluctuations saisonnières, ses moyens de comptage, l'origine de l'eau utilisée, les recyclages et la destination des résidus.

Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 5 jours effectué par un organisme agréé par le Service Assainissement. La représentativité des valeurs citées dans le bilan fera l'objet d'un commentaire.

✓

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'ensemble des instructions relatives au rejet des eaux usées et à l'ensemble de la réglementation édictée par chacun des organismes et administrations, intervenant dans la politique de l'eau, en particulier l'arrêté du 1er Mars 1993 cité ci-dessus. Toutefois pour les paramètres DBO, DCO, MES, NR et Pt le Service Assainissement pourra proposer une convention de déversement où les concentrations maximales seront remplacées par des flux moyens et en pointe afin d'inciter les industriels à limiter la dilution des effluents et à réaliser des économies d'eau.

24.3 - La Convention de déversement

La demande de déversement établie par l'industriel sert de base à la rédaction de la convention, document contractuel et contradictoire.

La convention signée des deux parties est transmise au Préfet du département qui prend un arrêté pour chaque établissement (circulaire du 12/12/78).

En cas de désaccord entre les parties sur les termes de la convention, au bout d'un délai de 3 mois à dater, soit de la demande de déversement, soit de l'invitation du Service Assainissement auprès de l'établissement, d'avoir à régulariser sa situation, la convention, dans les termes retenus par le Service Assainissement, est transmise au Préfet avec demande d'arrêté préfectoral.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux industrielles dans les réseaux bénéficieront d'un délai de deux ans, à partir de la date de l'arrêté préfectoral, pour satisfaire aux prescriptions de la convention.

24.4 - Sanctions

Dans les cas suivants :

- Dépassement des concentrations et des flux de pollution présentant un risque pour les réseaux ou la station d'épuration.
- Inobservation du délai de 2 ans pour la mise en conformité des établissements préexistants.

Le Service Assainissement peut procéder à l'obturation du ou des branchements, après en avoir averti l'utilisateur.

Article 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles raccordés au réseau d'assainissement, doivent être pourvus, de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées
- un branchement eaux pluviales.

Et s'ils en sont requis par le Service Assainissement deux branchements distincts pour les eaux usées.

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux résiduelles industrielles.

Je

Chacun de ces branchements est pourvu d'un ouvrage pour y effectuer des prélèvements et des mesures de débit, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles techniques, administratives et financières définies au chapitre II.

Article 26 – OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par la convention de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondant tenus à disposition du Service Assainissement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 27 – CONTROLE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

27.1 – Contrôles annuels

Des bilans de débit et de pollution seront effectués à la diligence du Service Assainissement au rythme indicatif de deux par an.

Le but de ces contrôles est de fixer la valeur du coefficient de pollution qui sert au calcul de la redevance d'assainissement.

27.2 – Contrôles demandés par l'établissement

Tout établissement qui est titulaire d'une convention établie en application du présent règlement peut demander un bilan de débit et de pollution s'il souhaite voir modifier son coefficient de pollution

27.3 – Contrôles inopinés

Des mesures, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par cette autorisation.

27.4 – Laboratoires d'analyses

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Je

27.5 - Litiges

En cas de litige entre le Service Assainissement et l'établissement titulaire d'une convention, celui-ci peut demander l'exécution de nouvelles mesures et analyses par un laboratoire choisi d'un commun accord.

27.6 - Mesures d'urgence

Si à la suite des contrôles réguliers ou inopinés, il apparaît que l'effluent rejeté présente un risque pour le personnel d'exploitation, la pérennité des ouvrages d'assainissement ou le fonctionnement de la station d'épuration, le Service Assainissement peut obturer le branchement après en avoir informé l'utilisateur.

Article 28 - CONDITIONS FINANCIERES

28.1 - Réalisation des branchements

La partie publique des branchements d'eau usée ou résiduaire est effectuée par le Service Assainissement à la charge du SIVOM.

28.2 - Redevance d'assainissement

Il est fait application de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967 (codifié sous les articles R 372-6 et suivants du code des communes) concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épurations.

Principe :

La redevance d'assainissement couvre les frais engagés par le Service Assainissement et le SIVOM pour la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

La redevance d'assainissement est assise sur la quantité d'eau rejetée et sur la pollution rejetée.

Formulation

La formulation détaillée de la redevance d'assainissement applicable aux établissements de caractère industriel, commercial ou artisanal est donnée en annexe.

Il est précisé que l'assiette de la redevance est en particulier basée sur les quantités d'eau prises sur un service public de distribution ou prélevées directement dans le milieu naturel. Un abattement peut s'appliquer si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau d'assainissement.

Je

Etablissement du coefficient de pollution

Les données sont à priori celles de la convention. De nouvelles valeurs peuvent toutefois y être substituées :

- En cas de changement dans les modes de fabrication et à la demande de l'industriel en attendant la rédaction d'une nouvelle convention.
- En cas de contrôle par le Service Assainissement faisant apparaître des valeurs différentes de celles de la convention.
- Après un bilan complet effectué par un laboratoire agréé à la demande du Service Assainissement. Le rythme de ces contrôles est en principe de un par an.

Taux de la redevance

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante du SIVOM.

Les coefficients de pollution sont approuvés par arrêté préfectoral sur proposition du SIVOM.

28.3 - Frais de contrôle

Tous les frais engagés par le Service Assainissement après la signature de la convention, pour le contrôle quantitatif et qualitatif des rejets industriels sont à la charge de ce Service. Le Service Assainissement pourra toutefois se faire rembourser les frais engagés si les mesures démontrent que les clauses de la convention ne sont pas respectées.

De même, les bilans de débit et de pollution qui seraient demandés par l'établissement industriel seront à sa charge.

28.4 - Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau intercommunal, ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci sont définies par la convention entre les parties.

✓

Article 29 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En particulier pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets devront être conformes aux prescriptions imposées par les arrêtés du Préfet du Département et aux conditions techniques fixées par la circulaire du Ministre de l'Environnement du 24 janvier 1984, relative aux rejets d'eaux résiduelles industrielles dans un ouvrage collectif.

De plus, les rejets industriels devront suivre les prescriptions des réglementations au fur et à mesure de leur mise en application. Les conventions entre le Service Assainissement et les établissements rejetant des eaux industrielles seront alors modifiées par avenant pour suivre cette évolution.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations d'un exploitant. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

II.4 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 30 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Le Règlement Sanitaire Départementale publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Oise est applicable.

Article 31 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement des canalisations privées sur la boîte de branchement est à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans la boîte de branchement posée par la collectivité sous le domaine public en limite du domaine privé.

Article 32 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (article L 35.2 du Code de la Santé Publique).

En cas de défaillance, la collectivité peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et les fosses d'aisance vidangées, nettoyées et désinfectées.

Article 33 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire

En cas d'inobservation de ces conditions, le SIVOM ne peut être tenu pour responsable des désordres et nuisances qui pourraient intervenir du fait de l'élévation du niveau des eaux jusqu'au niveau de la chaussée.

Article 35 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit.

Article 36 - BROYEURS D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Je

Article 38 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Assainissement a la possibilité de contrôler à tout moment la conformité des installations intérieures au présent règlement, en application de l'article 36 de la loi sur l'eau complétant l'article 35 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où des défauts sont constatés et sur réquisition du Maire agissant à la demande du Président du SIVOM, le propriétaire doit y remédier sans délai et à ses frais.

De plus, si le propriétaire ne se conforme pas aux prescriptions qui lui sont imposées, les travaux seront exécutés d'office et les frais engagés recouvrés conformément aux dispositions de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

II.5 - CONTROLE DES LOTISSEMENTS

Article 39 - DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux d'évacuation des eaux des lotissements.

Lorsque les installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, la maîtrise d'ouvrage pourra être transférée à la collectivité. L'aménageur versera les fonds en temps voulu à la collectivité.

Article 40 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

40.1 - Non destinés à être remis à la collectivité

La demande de raccordement sur le réseau public doit être faite par écrit au Service d'Assainissement par le Maître d'ouvrage du réseau.

Ce dernier devra informer, par écrit, le Service d'Assainissement, de l'ouverture du chantier de lotissement au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du Maître d'ouvrage ou de ses ayants cause (acquéreurs, copropriétaires).

40.2 - Destinés à être remis à la collectivité

Les articles qui suivent font référence aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics. Ils ne font qu'en préciser un certain nombre de points.

40.2.1 - Implantation des ouvrages

Dans la mesure du possible, les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés dans le domaine public. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé signées par les propriétaires devront être remises à la Collectivité préalablement à une reprise du réseau.

40.2.2 - Composition des réseaux

Les réseaux seront du type séparatif sauf accord particulier du Service Assainissement.

Ils se composent d'une canalisation principale et de ses ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement ...).

1) La pente de la canalisation principale sera supérieure ou égale à 5 mm/m. Elle sera placée à une profondeur suffisante pour assurer une couverture de 1 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau.

Pour le réseau séparatif eaux usées, elle aura un diamètre minimum de 200 mm.

2) L'espacement des regards de visite ne devra pas dépasser 80 m. Ils existeront obligatoirement à chaque changement de pente ou de direction de la canalisation principale. Les dimensions intérieures seront de 1 m de diamètre pour les regards circulaires. Ils seront recouverts de tampons de fermeture non verrouillables en fonte ou en acier de 60 cm minimum de diamètre d'ouverture utile.

3) Les boîtes de branchement de dimension intérieure 0,40 m x 0,40 m ou ϕ de 0,40 m seront installées en limite de propriété, sous le domaine public et seront visitables. Il sera prévu une boîte par immeuble à construire et par réseau. Leur profondeur sera de 1,20 m au maximum et la fermeture en sera assurée par des tampons en fonte ou en acier.

4) La canalisation de branchement entre la boîte de branchement et le réseau principal aura un diamètre de 125 mm minimum. Sa pente sera de 30 mm/m au moins.

5) Dans les cas difficiles, la profondeur de la boîte de branchement pourra être augmentée et la pente de la canalisation de branchement ramenée à 10 mm/m.

6) La liaison de la canalisation de branchement et de la canalisation principale se fera soit au niveau d'un regard de visite soit par l'intermédiaire d'une pièce spéciale (clip, taquet...).

7) Le principe du refoulement des eaux usées ne pourra être retenu que lorsque toutes les solutions d'évacuation gravitaire se seront avérées difficiles, voire impossibles à réaliser.

Les postes de refoulement des eaux usées seront conformes au cahier des charges type qui sera fourni par le Service Assainissement au Maître d'Ouvrage.

Les canalisations de refoulement auront un diamètre minimal de 80 mm. Le débit de chacune des pompes devra respecter la vitesse d'autocurage de 0,90 m/s.

Vérification, avant réception, par un organisme agréé, de la conformité des stations avec la législation du travail, en matière d'hygiène et de sécurité, y compris vérification des appareillages électriques.

8) Les bouches d'égout devront être visitables et décantées (volume de décantation : 1 m³). En réseau unitaire, elles devront être de plus siphonnées.

40.2.3 – Matériaux constitutifs et étanchéité des ouvrages

Tous les produits préfabriqués devront être conformes aux normes françaises. Le choix des classes de résistance sera effectué conformément aux prescriptions du fascicule 70.

Les raccordements entre les canalisations et les ouvrages annexes (regards, bouches d'égout, boîtes de branchement) se feront par un manchon assurant la souplesse et l'étanchéité de la liaison.

40.2.4 – Raccordement au réseau public

Le Maître d'ouvrage du lotissement devra demander par écrit au Service d'Assainissement le raccordement au réseau public. Le Service d'Assainissement se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée choisie par la Collectivité aux frais du Maître d'ouvrage du lotissement.

40.2.5 – Contrôles du Service d'Assainissement

Le contrôle du Service d'Assainissement s'exercera à trois niveaux :

– d'abord au stade du projet, le Maître d'ouvrage remettra au Service d'Assainissement le plan des ouvrages qu'il se propose de réaliser. Le Service d'Assainissement pourra alors demander au Maître d'ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent document ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau

– ensuite, pendant l'exécution des travaux, le Service d'Assainissement sera tenu informé par le Maître d'ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles il pourra assister ou s'y faire représenter et formuler les observations qu'il jugera utiles.

– enfin, le raccordement effectif du réseau du lotissement au réseau public ne pourra avoir lieu qu'après :

- . Le curage du réseau (le certificat de curage sera fourni)
- . Les essais d'étanchéité (le certificat sera fourni)
- . Le passage d'une caméra vidéo sur la totalité du réseau (les cassettes et le rapport d'inspection seront fournis)
- . Les plans après exécution en trois exemplaires sur lesquels les regards de visite et toutes les canalisations y aboutissant seront cotés dans le système N.G.F.

Si les essais d'étanchéité ou le passage de la caméra mettent en évidence des défauts ou des malfaçons, il y sera remédié par le maître d'ouvrage du lotissement. Le raccordement ne pourra être réalisé qu'après de nouveaux essais ou passages de caméra satisfaisants.

✓

Le Service Assainissement est seul juge de l'acceptation ou du refus du raccordement.

Article 41 - PARTICIPATION DES MAITRES D'OUVRAGES PRIVES

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation ou industriel nécessite le renforcement des ouvrages communaux ou intercommunaux existants destinés à recevoir les eaux usées ou les eaux pluviales, ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrées par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, la Commune, pour elle-même ou pour le compte du SIVOM, peut demander une participation financière au Maître d'Ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme.

Article 42 - RACCORDEMENT DES IMMEUBLES

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Service d'Assainissement conformément au chapitre II du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date du raccordement des installations intérieures de ceux-ci au réseau public ou privé sont redevables des participations prévues au chapitre II du présent règlement.

La rédaction de l'acte de vente ne pourra en aucun cas faire opposition à l'application de la présente règle.

Toutefois, si l'arrêté d'autorisation du lotissement a fixé cette participation à la charge du lotisseur conformément aux articles L.332.6 et L.332.7 du Code de l'Urbanisme, elle ne pourra être exigée des constructeurs de lots.

✓

TITRE III - LES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES D'ASSAINISSEMENT

Article 43 - DEFINITION DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES

Le présent titre s'applique aux installations individuelles d'assainissement recevant des eaux de caractère domestique telles qu'elles sont définies à l'article 8 du présent règlement, à l'exclusion de toute eau pluviale.

En application de l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, il est précisé que le SIVOM ne prend en charge l'entretien et la réhabilitation des installations individuelles dans les limites et conditions exposées aux articles 43 à 52 que pour les installations situées dans des secteurs où l'assainissement collectif n'est pas envisagé. Ces secteurs font l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette intervention du SIVOM ne se substitue pas à l'usager vis-à-vis de sa responsabilité de l'installation.

Pour les secteurs où l'assainissement collectif est prévu à terme, le SIVOM ne prend pas en charge l'entretien des installations individuelles. Toutefois, les installations nouvelles devront recevoir l'accord du SIVOM sur les dispositions techniques adoptées. Les articles 44 et 45 leur sont donc applicables.

Les installations individuelles ou privées d'épuration des eaux résiduaires ne sont pas soumises au présent règlement sauf si le SIVOM décide après délibération et au cas par cas d'en assurer le contrôle et l'entretien.

Une installation individuelle d'assainissement comprend les organes principaux suivants :

- une fosse de liquéfaction et de décantation des effluents
- un filtre protecteur de l'épandage
- un système d'épuration avec rejet au milieu naturel de surface ou hydrographique, ou bien sur système d'épuration-dispersion par le sol.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 44 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU SERVICE

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SIVOM prend en charge le contrôle et l'entretien des installations individuelles d'assainissement visées à l'article 43 ci-dessus si ce contrôle et cet entretien peuvent être assurés par le Service Assainissement.

En conséquence, les installations existantes qui ne sont pas satisfaisantes tant pour les usagers que pour la protection du milieu naturel récepteur devront être mises en conformité sur demande du Service Assainissement (l'accessibilité aux ouvrages est un premier niveau de mise en conformité).

Le projet des installations nouvelles recevront l'agrément du Service Assainissement avant leur réalisation.

Je

Article 45 - DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATIONS INDIVIDUELLES

La demande est transmise au SIVOM par les Communes concernées auprès desquelles est déposé le Permis de Construire dans les 15 jours qui suivent la date du dépôt.

Le Service Assainissement du SIVOM dispose ensuite de 4 semaines pour donner son avis sur les dispositions envisagées. Il peut, dans les cas difficiles, demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude par un organisme agréé par le SIVOM.

Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du Service Assainissement.

Article 46 - REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire, par l'entreprise de son choix, conformément aux documents ayant reçu l'accord du Service Assainissement.

Le pétitionnaire prend contact avec le Service Assainissement afin que celui-ci puisse contrôler la conformité des travaux. En particulier, le système d'épuration-dispersion par canalisation d'épandage ne pourra être recouvert de la terre végétale qu'après visite du dispositif par le Service Assainissement.

A l'issue des travaux, le Service Assainissement délivre un certificat de conformité.

Article 47 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations individuelles anciennes sont mises en conformité aux frais des propriétaires, déduction faite des subventions que le SIVOM a la possibilité de réunir et déduction faite d'une éventuelle participation du SIVOM décidée par l'assemblée délibérante.

Les installations nouvelles sont construites aux frais exclusifs des propriétaires.

Article 48 - RECOUVREMENT DES FRAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans le cas de mise en conformité des installations anciennes avec une maîtrise d'ouvrage du SIVOM, les sommes dues par les propriétaires sont recouvrées comme en matière d'impôts (article 241-4 et 241-5 du Code des Communes).

La mise en recouvrement est assurée par la collectivité en un versement exigible dès la signature du procès-verbal de réception des travaux.

Article 49 - SURVEILLANCE - ENTRETIEN

La surveillance et l'entretien sont assurés par le Service Assainissement pendant les jours ouvrables, uniquement sur des ouvrages préalablement réhabilités.

La surveillance consiste en une visite annuelle des installations.

Je

L'entretien consiste en une vidange de la fosse septique à une périodicité de l'ordre de 2 à 3 ans. La fréquence des vidanges est à l'initiative du Service Assainissement.

L'entretien peut consister également en un curage des canalisations d'épandage à une fréquence d'une fois tous les cinq ans au plus.

L'intervention du Service Assainissement ne dispense en rien le propriétaire ou l'utilisateur de sa responsabilité dans le bon fonctionnement de l'installation

Article 50 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les dépenses engagées par le SIVOM pour la surveillance et l'entretien des installations individuelles donnent lieu à la perception d'une redevance spécifique.

Le montant de la redevance d'assainissement est, à chaque exercice budgétaire, fixé par l'assemblée délibérante.

Article 51 - REPARATION - RENOUVELLEMENT

Les réparations et le renouvellement peuvent être exécutés, soit par un entrepreneur choisi par le propriétaire, soit par le Service Assainissement, au choix du propriétaire.

Font partie des réparations, les curages de canalisations d'épandage si cette opération s'avère indispensable plus d'une fois tous les cinq ans.

En règle générale, sera considérée comme réparation, toute intervention nécessitée par une mauvaise utilisation des installations.

Le renouvellement du matériel est dû au vieillissement des installations. Il pourra être exécuté, comme les réparations, par un entrepreneur désigné par le propriétaire ou par le Service Assainissement, au choix du propriétaire.

Ne sont pas considérés comme renouvellement les opérations groupées, sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM, qui consistent en la mise en conformité des installations anciennes.

Article 52 - FRAIS DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

Les frais de réparation et de renouvellement sont à la charge exclusive des propriétaires.

✓

TITRE IV - AUTRES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

IV.1 - CONTROLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

Article 53 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES

En application de l'article 36 de la loi sur l'eau du 04/01/1992, les agents du Service d'Assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et toute mesure et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur constat par un agent du Service Assainissement et décision de la collectivité.

Article 54 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement ou sur les installations individuelles, objet du titre III, les dépenses de tous ordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

IV.2 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de la délibération de la Commission exécutive du SIVOM. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

SOUS-PREFECTURE

23 JUIN 1995

DEPT DE LA SEINE (93)

Article 56 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être discutées par la Collectivité et adoptées par la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 57 - CLAUSES D'EXECUTION

Les Maires, le Président du SIVOM, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



Le Président du S.I.V.O.M. de
la Région de Compiègne

[Signature]

Vu et accepté,

SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN & RURAL

Le Directeur Général Adjoint

[Signature]